

**DOCUMENT "A"**

**MINISTER'S DETERMINATION  
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act  
May 3, 2016  
File Number: 4561-3-1264

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 13 juillet 2010, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
  5. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-426-9152 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit s'assurer que les activités sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
  6. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL pour les travaux entrepris à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL, au 506-457-4850.
  7. Le taux de pompage maximal autorisé au puits de production 11-1 est de 7.6 litres/seconde (100 gal. imp./mn), la durée de pompage étant limitée à 8 heures par jour, ce qui correspond à un prélèvement maximal de 218 m<sup>3</sup> d'eau par jour. Le promoteur doit installer un débitmètre sur le puits pour enregistrer l'utilisation de l'eau et s'assurer ainsi du respect du taux de pompage et de la limite

quotidienne de prélèvement d'eau. Le promoteur doit vérifier et enregistrer quotidiennement le niveau d'eau dans le puits de production 11-1 (au moins cinq jours par semaine).

8. Les données du débitmètre et les données sur le niveau d'eau consignées chaque jour doivent être soumises une fois par année au MEGL dans le format prescrit dans l'*agrément d'exploitation* pour le système d'eau.
9. Les niveaux d'eau doivent faire l'objet d'une surveillance continue dans le puits de production 11-1 et le puits d'observation 11-2. Un dispositif d'arrêt de bas niveau doit être installé dans le puits 11-1 à une profondeur de 21,5 m sous la partie supérieure du tubage.
10. Après la mise en service du puits 11-1 et la collecte de données pour une année (utilisation de l'eau, niveaux d'eau et qualité de l'eau), le promoteur doit soumettre un rapport préparé par un hydrogéologue qualifié qui évaluera le rendement et la durabilité du puits et fournira des détails sur les problèmes, s'il y a lieu. Le taux de pompage maximal autorisé et les heures de pompage pourraient être révisés selon les résultats du rapport.
11. Si, à tout moment, le promoteur avait besoin d'augmenter le taux de pompage ou les heures de pompage, il doit envoyer une demande à cet égard au MEGL avec des renseignements à l'appui, et d'autres essais hydrogéologiques pourraient être nécessaires.
12. S'il est déterminé que l'exploitation du puits de production a des effets dommageables néfastes persistants ou permanents sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau d'un puits privé (à l'intérieur du secteur protégé du champ de captage), le promoteur devra remédier à la situation à la satisfaction du MEGL. Il pourrait être obligé, entre autres, de remplacer le puits touché ou d'en modifier la construction, de modifier le calendrier de pompage de son puits d'approvisionnement en eau, ou de brancher les maisons touchées au nouvel approvisionnement en eau.
13. Le promoteur doit élaborer et exécuter un programme de surveillance des puits privés qui est approuvé par le directeur de la Gestion des impacts au MEGL.
14. Le promoteur doit demander officiellement le déclenchement du processus relatif au Programme de protection du champ de captage ou au *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* avant de mettre en service le nouveau puits de production.
15. Le promoteur doit réaliser une étude de protection du champ de captage dans les trois mois suivant la mise en service du puits. Les paramètres de cette étude seront établis par le MEGL.
16. Le promoteur doit préparer un Plan de gestion de l'environnement (PGE) qui exposera tous les engagements liés à l'environnement dans le cadre du projet qui ont été établis durant le processus d'examen en vue d'une EIE. Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début du projet.
17. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.